

Cycle approfondi justice environnementale

06 avril 2023



Daniel Gerfaud Valentin, ancien coordinateur des gardes des RN de Haute-Savoie (ASTERS)/vice-présidente de la commission professionnalisation et police de l'environnement de RNF

Barbara Graeff Guerra, chargée de mission juridique/chargée de programme professionnalisation et police de l'environnement (RNF)

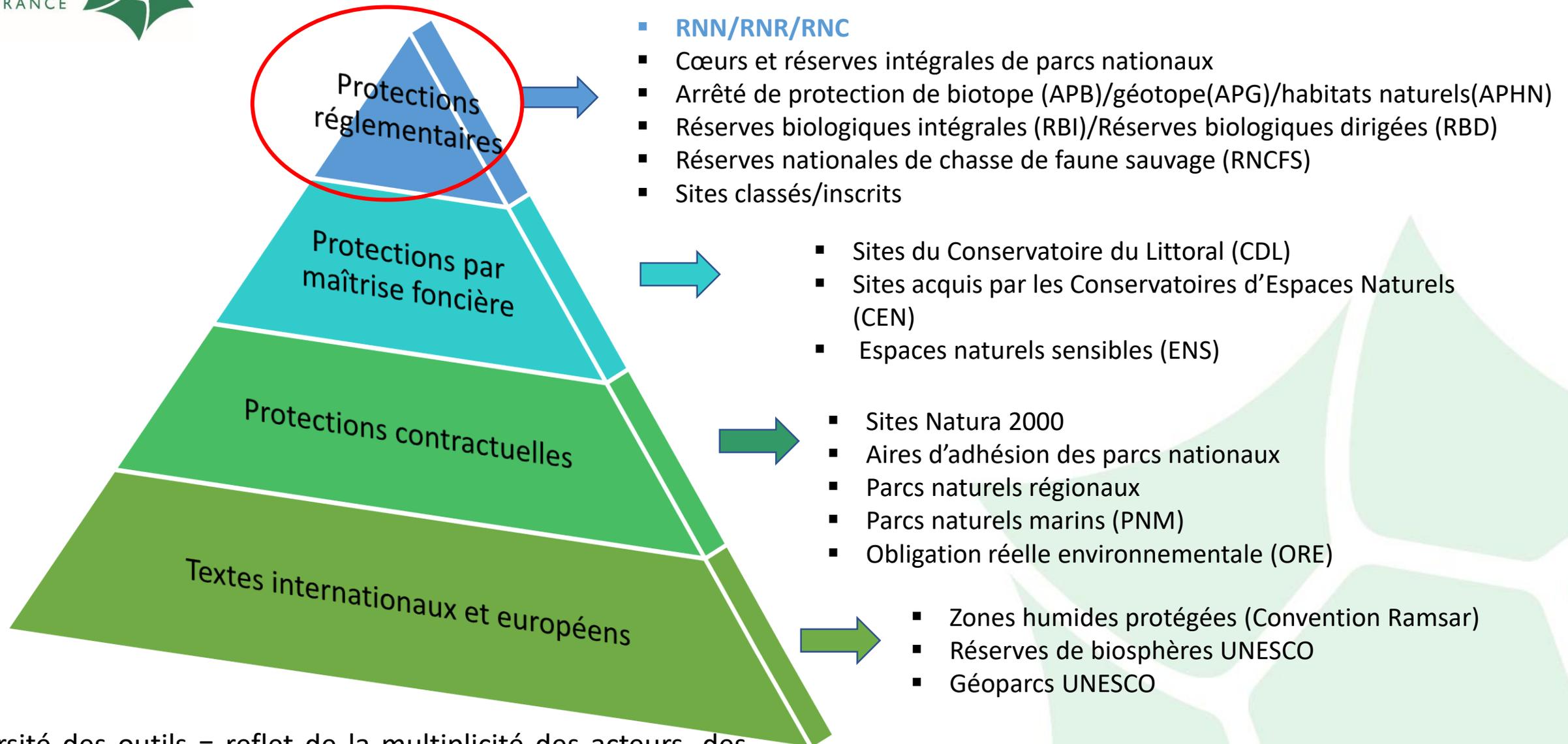
Barbara.GraeffGuerra@rnfrance.org



Présentation des réserves naturelles



La place des RN dans les outils de protection des espaces naturels

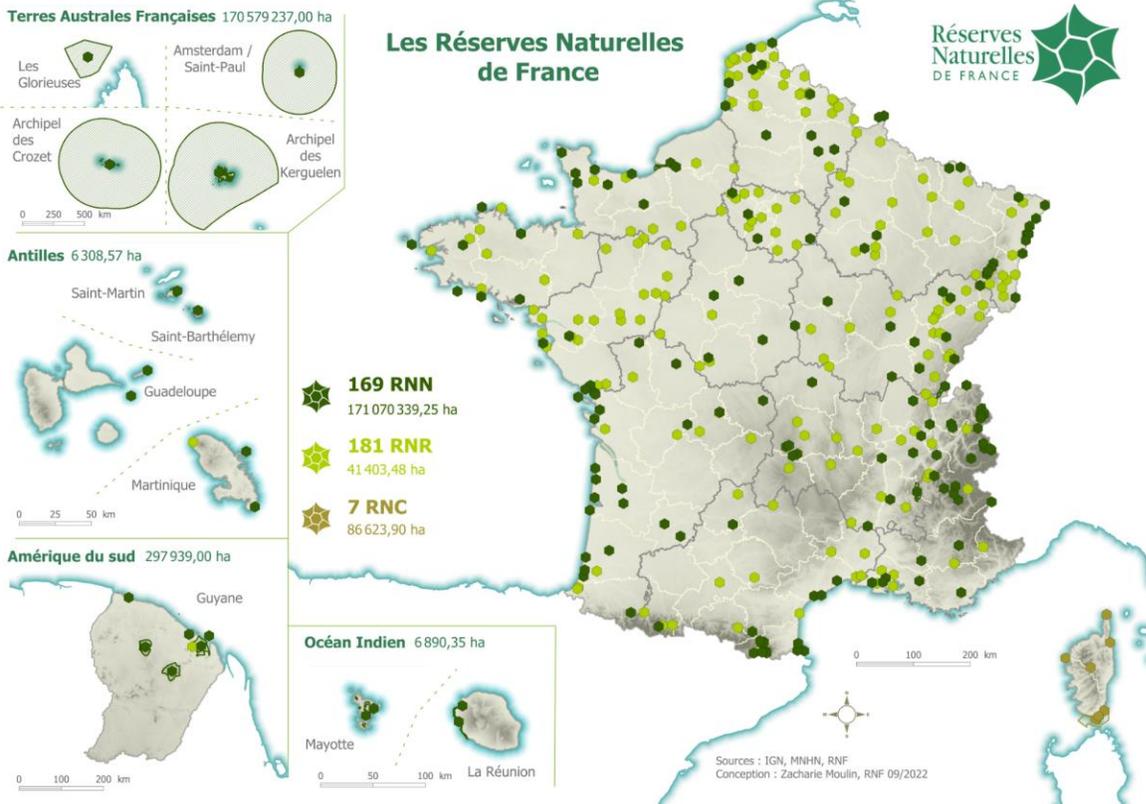


Diversité des outils = reflet de la multiplicité des acteurs, des objectifs et des types de gestion.

358 RN protègent 170 890 378 ha de nature en outre-mer et 308 000 ha en métropole

3 statuts de RN

- 169 réserves naturelles nationales, créées par l'Etat
- 182 réserves naturelles régionales, créées par les Régions
- 7 réserves naturelles de Corse, créées par la collectivité de Corse



17 périmètres de protection = zone tampon

Les plus grandes :

- RN Terres australes françaises 1 662 000 km²
- RN des Nouragues 100 000 ha
- Bouches de Bonifacio 79 460 ha
- Hauts plateaux du Vercors 17 000 ha

Les plus petites :

- RN de la mine du Verdy 0,05 ha
- RN du récif fossile de Marchon Christian Gourrat 0,1 ha
- RN géologique de Normandie-Maine 0,37 ha

■ 4 composantes fondatrices

- un instrument réservé à des **enjeux patrimoniaux forts**
- un espace naturel protégé par une **réglementation adaptée** à ses enjeux
 - 
 - 
 - 
- une **protection à long terme** pour les générations futures
- un territoire bénéficiant d'une **gestion locale, planifiée et concertée**



■ 3 fonctions complémentaires menées dans un objectif de conservation

- Protéger via une réglementation



- Gérer



- Sensibiliser à la nature



L'objectif d'une RN : la conservation

Les dispositions de l'article L.332-1 du code de l'environnement fixent l'objectif premier d'une réserve naturelle : la conservation. Les quatre missions complémentaires confiées aux organismes gestionnaires de RN sont menées dans cet objectif :

- Connaitre
- Protéger en s'appuyant sur les réglementations spécifiques à chaque site
- Gérer
- Sensibiliser à la nature

La reconnaissance comme protection forte (décret 12 avril 2022)

Art.1: *« Est reconnue comme zone de protection forte, une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ».*

Art. 2: *« Sont reconnus comme des zones de protection forte, les espaces terrestres compris dans les réserves naturelles prévues à l'article L.332-1 du code de l'environnement »*

Un instrument réservé à des enjeux patrimoniaux forts

Les objectifs pris en compte

Art L.332-1 c.env: « Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. »

Sont prises en considération : la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition ou présentant des qualités remarquables, la préservation de biotopes, de formations géologiques, la préservation d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage

Les espèces

- 36 280 espèces inventoriées dans les Réserves naturelles = 20% des espèces françaises (alors que les RN couvrent moins de 1% du territoire national hors RN des TAF)
- 914 espèces endémiques (ex: le Narcisse des Glénan)
- Un effet RN : une augmentation de l'abondance des oiseaux communs de 12,5% dans les RN ces 15 dernières années alors que durant la même période elle a baissé de 6,6% en France hors RN

Une histoire géologique préservée

81 RN (23%) présentent un patrimoine géologique

24 RN ont été créées sur le fondement scientifique d'un patrimoine géologique



https://inpn.mnhn.fr/docs/communication/livretInpn/livret_etatdeslieux_patnat_dans_les_reserves_naturelles_2019.pdf

Une réglementation adaptée aux enjeux de chaque site

Une réglementation propre à chaque site-définie au regard de ses enjeux : « l'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. »

Ex: chasse, pêche, activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Toute réserve naturelle est classée sur la base d'un acte réglementaire spécifique: délibération du conseil régional ou de l'Assemblée de Corse, décret ministériel

Certaines activités sont interdites sur toute RN: modification de l'état ou de l'aspect d'une RN, publicité

[Article L332-3 - Code de l'environnement – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)



L'autorité de classement (Etat, Région ou Collectivité territoriale de Corse)

- Désigne l'organisme gestionnaire de la RN
- Approuve le plan de gestion de la RN élaboré par ce dernier
- Délivre des autorisations/dérogations à la réglementation de la RN
- Peut-être à l'initiative d'un contrôle en police administrative et est actrice des suites de la procédure de police administrative quand un manquement est décelé durant le contrôle.

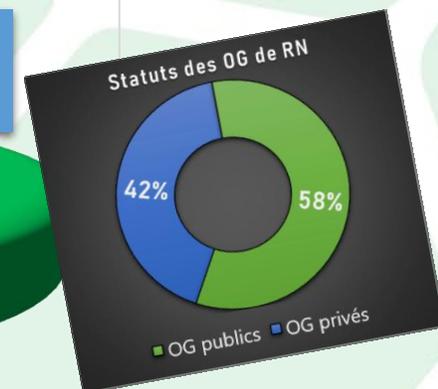
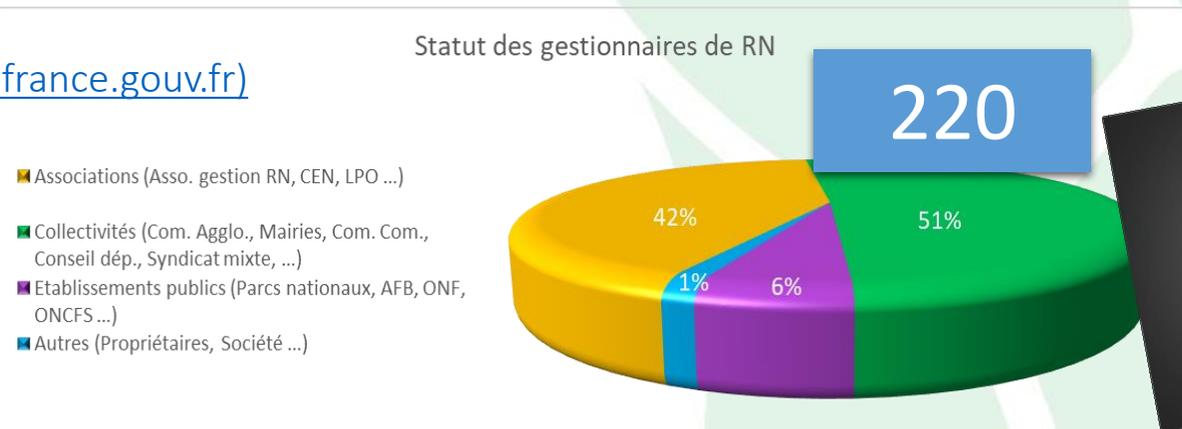
Le comité consultatif

- Véritable parlement local regroupant l'ensemble des acteurs de la réserve (administrations territoriales et d'Etat, élus locaux, propriétaires, usagers, associations, scientifiques)
- Il est chargé de suivre et d'évaluer la gestion, et d'exprimer un avis sur toute décision concernant la réserve naturelle

L'organisme gestionnaire

- élabore et met en œuvre le plan de gestion de la RN, assure l'accueil et l'information du public, **la surveillance et la police de l'environnement**, le suivi de l'évolution du milieu naturel et, de manière générale, toute action utile à la vie de la réserve naturelle dont l'instruction de toutes les demandes qui émanent du territoire.

[Article L332-8 - Code de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](http://legifrance.gouv.fr)



L'exercice de la mission de police par les agents commissionnés et assermentés des RN



Les législations applicables en réserve naturelle

Le droit pénal général : veille à la protection des biens et des personnes (ex : contre les dégradations volontaires, les vols, incendies, dépôts de déchets).

Le droit de l'environnement : permet de réglementer des activités susceptibles de porter atteinte à certains milieux, espèces (ex : loi sur l'eau, loi relative à la circulation motorisée dans les espaces naturels).

Certains outils issus d'autres codes que celui de l'environnement participent également à cette protection (ex : code forestier, code de l'urbanisme).

Le droit spécial des réserves naturelles : assure une protection commune à l'ensemble des territoires classés en RN quel que soit leur statut RNR, RNC ou RNN (ex : interdiction de modifier l'état d'une RN sauf autorisation, interdiction de publicité en RN).

La réglementation propre à chaque réserve naturelle : édictée par son acte de classement.



Droits de la nature en RN – réflexions

Les RN contribuent directement à la lutte contre l'érosion de la biodiversité et le changement climatique.

Mais sont confrontées à de nombreux défis : changement climatique, émergence de nouvelles pratiques, hyperfréquentation,

La mise en place des droits de la nature dans les RN doit permettre de :

Réglementer les activités et pratiques non réglementées

Réconcilier l'homme et la nature

Responsabiliser les citoyens

Atténuer la vulnérabilité des RN face au changement climatique

Prendre des mesures conservatoires sans entraves

Valoriser le rôle du gestionnaire

...

Rôle du juge essentiel dans
l'interprétation et application des
droits de la nature

La mission de police de l'environnement en RN

Une mission obligatoire du gestionnaire prévue par le code de l'environnement aux articles L. 332-20 et R. 332-20

L.332-20 du code de l'environnement :

« 1. Les agents des réserves naturelles sont habilités à rechercher et constater, sur le territoire des réserves naturelles dans lesquelles ils sont affectés, ainsi que sur leur périmètre de protection, les infractions au présent chapitre. Ils sont commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés [...] »

R.332-20 du code de l'environnement : « [Le gestionnaire] veille au respect des dispositions de la décision de classement en faisant appel à des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative [...] ».

➤ La procédure de commissionnement et d'assermentation des agents des RN

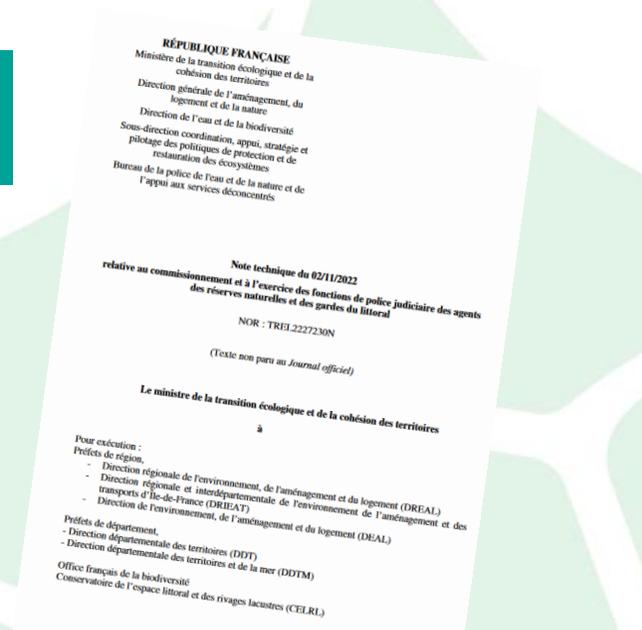
R.332-68 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029271704&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20140720>

Et la **note technique** relative au commissionnement et à l'exercice des fonctions de police judiciaire des agents des réserves naturelles et des gardes du littoral actualisée le 2 novembre 2022

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032838&reqId=a40d78e2-25a6-4b67-8a78-a51b18f6f584&pos=4>

Commissionnement
ministériel



412 agents commissionnés et
assermentés des RN

➤ Les compétences matérielles des agents des réserves naturelles

Ces agents sont habilités à rechercher et constater des infractions à différentes législations: réglementation « réserve naturelle et périmètre de protection », chasse, pêche, déchets, protection du patrimoine naturel, VTM, eau et milieux aquatiques, sites classés et inscrits, etc.

➤ La compétence territoriale des agents des réserves naturelles

- Le territoire de leur(s) réserve(s) naturelle(s) d'affectation et le périmètre de protection
- Extension de la compétence territoriale possible (à l'échelle : département (s), région)

➤ Les pouvoirs de police des agents des réserves naturelles

Ex: Recherche et constatation des infractions, obstacle aux fonctions, recueil de déclarations, réquisition de la force publique et être requis par le Procureur de la République, réquisition aux fins de remise d'informations et à personne qualifiée, saisie, enquêtes par cosaisine, etc.

Instauration depuis 2012 d'une distinction de l'étendue des pouvoirs de recherche en fonction du statut des agents

DELITS	
Incrimination	Peine encourue
Modification de l'état ou de l'aspect des lieux en instance de classement en réserve naturelle sans l'autorisation prévue à l'article L.332-6 c.env.	<div style="background-color: #008080; color: white; padding: 10px; text-align: center;"> 90% des infractions en RN font l'objet de la procédure d'amende forfaitaire </div>
Destruction ou modification dans leur état ou dans leur aspect des territoires classés en réserve naturelle sans l'autorisation prévue à l'article L.332-9 c.env.	
Non respect d'une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de la réserve naturelle ou de son périmètre de protection lorsque ce fait a causé une atteinte non négligeable au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique	

Amende : 30 000 €.

Emprisonnement : 6 mois.

CONTRAVENTIONS		
Incrimination	Peine encourue	Montant de l'amende forfaitaire
En infraction à la réglementation d'une réserve naturelle		
bruit, troubler le calme et la tranquillité des lieux, ... <i>R.332-69 c.env.</i>	Contravention de 2e classe amende : 150 €	35€
Dépôt de déchet, divagation animaux, bivouac, circulation de personnes, camping ... <i>R.332-70 C.env.</i>	Contravention de 3e classe amende : 450€	68€
Atteinte, transport animaux non domestiques/végétaux non cultivés/minéraux/fossiles... Inscriptions/signes/ dessins ... <i>R.332-71 c.env.</i>	Contravention de 4e classe amende : 750€	135€
Feu, circulation/stationnement des véhicules terrestres à moteur/survol/travaux qui ne modifient l'état ou l'aspect d'une RN, ... <i>R.332-73 c.env.</i>	Contravention de 5 ^e classe amende : 1500€	



La mise en œuvre de la mission de police par les agents des réserves naturelles

➤ Assurer une présence régulière sur le terrain pour une action préventive

- Mise en place de la signalétique réglementaire sur le site
- Informer le public de l'existence d'une réglementation, la faire comprendre et respecter
- Être visible et clairement identifiable grâce au port d'une « tenue uniforme » et des effets de police

➤ Rechercher et constater les infractions

- Recueillir des informations
- Organiser des missions de surveillance générale ou de contrôle ciblé de la réglementation
- Assurer un suivi de l'évolution des comportements illégaux afin de connaître les problèmes récurrents

➤ Relever les infractions

- Mettre en œuvre la procédure **d'amende forfaitaire**
- Mener les investigations et auditions nécessaires à l'élaboration et la **rédaction d'une procédure judiciaire**
- Procéder à la saisie de l'objet, les produits directs et indirects de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction
- Porter plainte/se constituer partie civile

Développer des relations régulières avec l'OMP, le procureur de la République, le pôle régional environnement est essentiel = rédaction d'une politique pénale, visites terrain

➤ Mener des contrôles de police administrative

Toutes ces opérations peuvent être menées en interservices.

Outre les agents des réserves naturelles, sont habilités à rechercher et constater les infractions à la réglementation « réserve naturelle et périmètre de protection : les **officiers et agents de police judiciaire**, les **agents commissionnés à d'autres titres** (inspecteurs de l'environnement, agents des douanes, ONF, gardes champêtres)

D'autres agents peuvent intervenir à un autre titre sur ces espaces. Ex: gardes du conservatoire du littoral

Coordination entre les services : MISEN
Protocoles tripartites
Politique pénale de la RN
Groupes police régionaux





Les groupes police régionaux

Ex: AURA

32 Réserves nationales

19 Réserves régionales

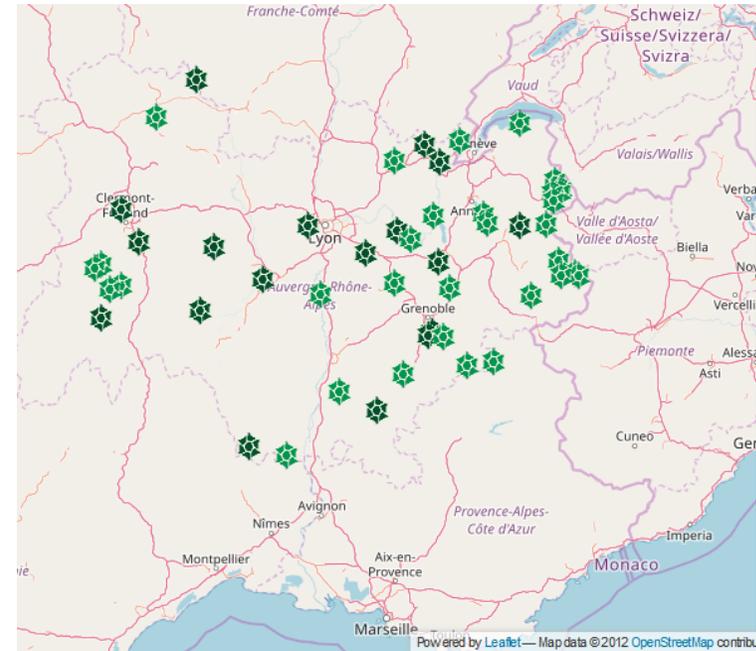
61 Agents commissionnés et assermentés

Principe :

- Echange entre les agents commissionnés des RN d'AURA sur différentes thématiques.
- Mise en place de référénts police au niveau local (structures gestionnaires)
- Et d'un référent au niveau départemental (MISEN), d'un référent au niveau régional (Groupe métier police de l'eau, de la nature et des sites)

Composition :

- Les référents police des RN
- Les agents commissionnés des RN
- La Région AURA
- La DREAL AURA



Autres groupes police : Grand Est, Bourgogne Franche Comté

Thématiques : actualité juridique, appui aux agents commissionnés des RN, formation, compagnonnage au niveau régional, permettre l'insertion des RN dans les plans de contrôle départementaux, etc.

Le lien avec les parquets est essentiel

- **Développer des relations régulières** : un ou des visites de terrain pour sensibiliser aux enjeux de la RN, à la typologie d'infractions relevées sur le site, aux besoins de mutualisation ponctuels des forces de polices pour certaines infractions, etc. Participation à une opération de police.
- **Protocoles tripartites et MISEN** : vigilance pour que les enjeux RN y soient intégrés ainsi que les agents RN visés
- Veiller à ce qu'une **politique pénale** soit établie en lien avec le protocole tripartite
- Identifier les **référénts police sur les RN** et **référénts parquet**
- Informer les agents des suites données aux procédures via les fiches navettes prévues aux protocoles tripartites
- Solliciter les agents le cas échéant dans le cadre des procédures
- Présence des agents aux audiences
- Vigilance à apporter sur les procédures d'outrage/menace/agressions à agents

Les RN peuvent accueillir des magistrats en stage

Les RN peuvent organiser des visites terrain au profit de magistrats

Police de l'environnement dans les RN – les difficultés rencontrées

L'exercice de la police de l'environnement en RN passe entre autre par:

- L'outil commissionnement
- PVe
- Les formations

Dysfonctionnement portant sur chacune de ces étapes.

Remise en cause de la mission de police de l'environnement dans les RN

Rôle de Réserves naturelles de France





Réserves Naturelles de France

RNF est une association loi 1901, créée en 1982 dont les missions sont inscrites depuis la loi biodiversité d'août 2016 au code de l'environnement.

- Elle assure *l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles en métropole et en outre-mer.*
- Elle assure *à l'échelle nationale leur représentation auprès des pouvoirs publics. Elle peut notamment rassembler les gestionnaires de réserves naturelles définis à l'article L. 332-8.*

➤ Ses membres

600 membres

76% organismes gestionnaires sont membres de RNF

Ainsi que 14 des 18 Régions françaises

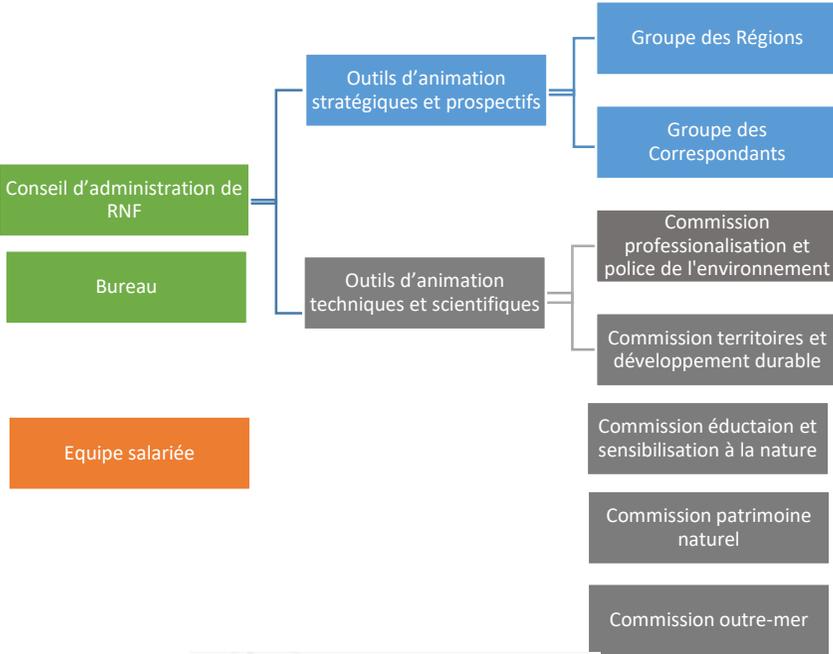


94 % des réserves naturelles sont représentées au sein de RNF par l'adhésion

➤ Trois grands types de services aux membres

- **Appui technique individualisé et mutualisé** scientifiques, gestion, protection et éducation à la nature, juridique, lien aux territoires
- **Animation, mobilisation et développement** du réseau des RN
- **Réflexions stratégiques, représentation, valorisation** du réseau des réserves naturelles à une échelle nationale

➤ Les lieux de travail, d'échange et de mutualisation des expériences : outils d'animation



➤ La commission professionnalisation et police de l'environnement

Formation Equipements des agents des RN

Gardes Nature de France

Mobilisation sur les textes législatifs et réglementaires

Groupes police régionaux

Santé et sécurité des agents (Guide SST des RN / DUERP)

Métiers

Veille juridique

Appui juridique

Sécurité des agents Police dans les RN

Signalétique réglementaire

Suivi des agents commissionnés



Merci de votre attention



Les compétences matérielles des agents des réserves naturelles

Domaine de commissionnement	Fondement de l'habilitation
Infractions à la réglementation de la réserve naturelle et de son périmètre de protection	L. 332-20 c.env.
Contraventions de grande voirie	L. 332-22 c.env (zone maritime des réserves naturelles) L.332-22-1 c.env (domaine public inclus dans une réserve naturelle) L. 322-10-4 c.env (domaine public relevant du CDL)
Infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant l'accès ou l'usage des terrains relevant du conservatoire du littoral (CDL)	L. 322-10-1 c.env.
Infractions relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels, aux arrêtés relatifs à l'hyperfréquentation des espaces naturels pris sur le fondement de l'article L360-1 du code de l'environnement, à l'accès par aéronefs en zone de montagne définies aux articles L363-1 à L363-4 du code de l'environnement	L. 362-5 c.env.
Infractions à la protection du patrimoine naturel	L. 415-1 c.env.
Dans la zone maritime des réserves naturelles :	L. 332-22 c.env.
- infractions à la police des eaux et rades (L. 5242-1 et L. 5242-2 du c. transports)	
- infractions à la police des rejets (L. 218-11 à L. 218-19 et L. 218-73 c.env.)	
- infractions à la police de la signalisation maritime (L. 5336-15 et L. 5336-16 c. transports)	
- infractions à la police des biens culturels maritimes (L. 544-5 à L. 544-7 c. patrimoine)	
- infractions prévues et réprimées par le livre IX du code rural et de la pêche maritime	
Infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques	L. 216-3 c.env.
Infractions relatives aux sites inscrits et classés	L. 341-20 c.env.
Infractions à la police de la chasse	L. 428-20 c.env.
Infractions à la police de la pêche en eau douce	L. 437-1 c.env.
Infractions relatives aux dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes	L. 581-40 c.env.
Infractions à la police des produits phytopharmaceutiques *	L.253-14 du Code rural
Infractions relatives aux périmètres de protection de captage d'eau potable *	L.1324-1 du code de la santé publique
Infractions au code forestier *	L.161-5 code forestier
Infractions relatives aux déchets prévues au code pénal et au chapitre Ier Prévention et gestion des déchets du titre IV Déchets du code de l'environnement ainsi qu'au sein des textes pris pour son application	L.332-20 et L. 541-44 c.env
Atteinte générale aux milieux physiques	L231-5 c.env
Infractions aux dispositions législatives du code minier dans le cadre exclusif de la lutte contre l'orpaillage illégal sur tout le territoire de la Guyane après habilitation expresse du procureur de la République de Cayenne	L.621-8-4 code minier

Les pouvoirs de police des agents des réserves naturelles

Pouvoirs de police des agents des RN	Agents habilités
Recherche et constatation des infractions	TOUS LES AGENTS
Accès aux locaux dans lesquels se déroulent des activités réglementées au titre du code de l'environnement - Art. L.172-5 c. env.	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS
Droit de suite de la chose enlevée - Art. L.172-6 c. env.	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS
Vérification d'identité - Art. L.172-7 c. env.	TOUS LES AGENTS
Recueil de déclarations, sur convocation ou sur place, de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations - Art. L.172-8 c. env.	TOUS LES AGENTS
Communication entre agents d'informations ou documents recueillis dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et administrative - Art. L.174-2 c. env.	TOUS LES AGENTS
Réquisition de la force publique et être requis par le procureur de la République- Art. L172-10 c. env.	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS
Réquisition aux fins de remise d'informations- Art. L.172-11 c. env.	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS
Réquisition à personne qualifiée - Art. L.172-11 c. env.	
Saisie de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction et des instruments, véhicules ou embarcations qui ont servi à la commettre - Art. L.172-12 c. env.	TOUS LES AGENTS
Conservation, remise en milieu naturel et destruction des biens et des animaux saisis – Art. L.172-13 c. env.	TOUS LES AGENTS
Prélèvement d'échantillons en vue d'analyse ou d'essai - Art. L.172-14 c. env.	TOUS LES AGENTS
Appréhension d'une personne, en cas de crime ou de délit flagrant -Art. 73 code de procédure pénale	TOUS LES AGENTS
Obstacle aux fonctions - Art. L.173-4 c. env.	TOUS LES AGENTS
Enquêtes par cosaisine – Art.28 code de procédure pénale	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS
Accès aux informations du fichier national des immatriculations – Art. L.330-2 du code de la route	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS

Article L.172-2 du code de l'environnement

« Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code exercent leurs compétences sur le ressort de leur service d'affectation [la ou les réserves naturelles, ainsi que sur leur périmètre de protection, terrestre et maritime] ou, lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue du territoire sur lequel ils ont reçu mission. »

➤ Modèle de demande d'extension de la compétence territoriale (annexe note du 2 novembre 2022)

Motifs de cette extension :

- mutualisation des moyens humains ;
- renforcement de la coordination des services de police de l'environnement dans le cadre de la MISEN ;
- enjeux liés au patrimoine naturel local, etc.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

ANNEXE 3

MODÈLE DE DEMANDE D'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE D'UN AGENT COMMISSIONNÉ ET ASSESSÉMENT AFFECTÉ DANS UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE, RÉGIONALE OU DE CORSE, OU SUR UN SITE DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (articles L.172-2, L.332-20, R.172-2 à R.172-7 et R.322-68 du code de l'environnement)

Demander :
Réserve naturelle(s) nationale(s), régionale(s) ou de Corse – périmètre(s) de protection (nom du terrain administré par le CELRL) :
.....

Gestionnaire (Nom, adresse) :
.....

Objet :
Demande d'extension de la zone territoriale de commissionnement auprès du ministre en charge de l'environnement (DEB - ATAP) pour l'agent de réserve naturelle/garde du littoral mentionné ci-après :
.....

M., Mme (Nom et prénom) :
.....

Fonctions (garde, conservateur, garde-technicien, etc.) :
.....

Résidence administrative :
.....

ZONE DE COMMISSIONNEMENT affecté au service d'affectation	ZONE DE COMMISSIONNEMENT OBJET DE LA DEMANDE
(préciser : - le périmètre de la réserve naturelle sans abréviation par la conservation de : le code de commissionnement relatif aux agents de commissionnement)	(préciser le ou les départements de la ou des réserves naturelles d'affectation)

Motifs de l'extension de la compétence territoriale de l'agent: (mutualisation des moyens humains dédiés à la police de l'environnement, renforcement de la coordination des services de police de l'environnement dans le cadre de la MISEN, recours aux autres gestionnaires d'espaces naturels et aux services de police de l'environnement, enjeux liés au patrimoine naturel local, etc.).

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Signature du gestionnaire

A, le

DREAL (préciser la région et l'adresse complète de la DREAL)
Avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (préciser la région)
(cocher la case correspondante):
Favorable Défavorable

Mettre en cas d'avis défavorable:
Fait à le

(Signature et cachet)

(NB: À remplir uniquement si la demande d'extension de la zone de commissionnement concerne une réserve naturelle régionale ou réserve naturelle de Corse)
Conseil régional de (préciser la région et l'adresse complète du conseil régional) [ou Conseil exécutif de Corse]
Avis du Président du Conseil Régional
(Du Avis du Président du Conseil exécutif de Corse)
(cocher la case correspondante):
Favorable Défavorable

Mettre en cas d'avis défavorable:
Fait à le

(Signature et cachet)

La demande motivée (formalisée par le présent document) est adressée par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale, régionale, de Corse ou le gestionnaire des terrains du CELRL à la DREAL en vue d'obtenir son visa.
L'avis de la DREAL est réputée favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.
S'agissant des réserves naturelles régionales ou de Corse, cette demande sera transmise par la DREAL au conseil régional ou au conseil exécutif de Corse qui donnera son propre avis.
Le présent formulaire visé par la DREAL, et le cas échéant par le conseil régional ou le conseil exécutif de Corse, sera retourné au gestionnaire qui devra le transmettre à l'AFB (Département professionnalisation) en charge de la gestion de l'outil informatique national « commissionnement ».